

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 26 juillet 2018

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**N°DDPP-IC-2018-07-24**  
**Société INDUSTRIELEC SUD EST à Salaise sur Sanne**

**Mise à jour administrative**  
**de classement des activités du site**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) et le livre I<sup>er</sup>, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et notamment l'article L.181-14 et l'article R.181-45 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 encadrant les prescriptions générales relatives aux installations de combustion soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2002-13140 du 12 décembre 2002 autorisant la société THERMELEC à exploiter une centrale thermique pour fluide pour le compte de RHODIA SILICONES sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne ;

**Vu** le donné acte de changement d'exploitant du 31 mars 2008 précisant que la société INDUSTRIELEC SUD EST s'est substituée à la société THERMELEC dans l'exploitation de la centrale thermique située sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne ;

**Vu** le dossier du 8 septembre 2016 relatif à la modification de l'exploitation de la centrale thermique, complété par un courrier électronique le 4 juin 2018 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 6 juin 2018 ;

**Vu** le courrier du 20 juin 2018 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société INDUSTRIEL SUD EST ;

**Vu** le courrier de réponse de la société INDUSTRIEL SUD EST en date du 26 juin 2018 ;

**Vu** la réponse par courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 juillet 2018 ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 26 août 2013 complète certaines prescriptions relatives notamment au suivi qualitatif et quantitatif des combustibles consommés, aux valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques et au suivi des rejets atmosphériques ;

**Considérant** que les modifications demandées par la société INDUSTRIEL SUD EST ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

**Considérant** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau des activités du site et d'actualiser les prescriptions techniques de la société INDUSTRIEL SUD EST, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La société INDUSTRIEL SUD EST (siège social : 184 cours Lafayette-69441 LYON cedex 03) est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations situées sur la plate-forme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne, en respectant l'arrêté préfectoral cadre n°2002-13140 du 12 décembre 2002 modifié et complété par les prescriptions détaillées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

### Article 2 – Tableau des activités :

Le tableau des activités classées figurant à l'article premier des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°2002-13140 du 12 décembre 2002 modifié est modifié comme suit :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1)
<b>2910-B1</b>	Installation de combustion consommant, seul ou en mélange : - <i>Gaz naturel</i> - <i>Propane (sous-produit de NOVAPEX)</i>	<b>Total : 46,4 MW</b> (4 chaudières d'une puissance thermique nominale de 11,6 MW) <i>Mise en service : 28/02/2003</i>	<b>A</b>
<b>2915-1a</b>	Procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur (Gilotherm) avec une température d'utilisation supérieure au point éclair (170°)	<b>Total : 200 000 litres</b>	<b>A</b>

(1) : A = Autorisation

### Article 3 – Chaudières, combustibles et surveillance des rejets atmosphériques :

Le chapitre 3.5 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°2002-13140 du 12 décembre 2002 est modifié comme suit :

#### 3.5 Chaudières et combustibles :

##### 3.5.1

4 chaudières d'une puissance thermique nominale de 11,6 MW chacune sont exploitées sur le site. Ces chaudières fonctionnent au gaz naturel. Elles peuvent également fonctionner au gaz naturel additivé de propane fourni par NOVAPEX (jusqu'à 44 % de teneur de propane dans le mélange).

##### 3.5.2

Afin de vérifier la qualité constante du propane fourni par NOVAPEX, l'exploitant réalise une fois par an une caractérisation physico-chimique de ce gaz sur un échantillon représentatif. Cette analyse porte a minima sur la teneur en propane et en soufre. Le pourcentage de propane doit être a minima de 95 % et le taux de soufre inférieur à 1 %.

Les résultats sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'annexe I des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°2002-13140 du 12 décembre 2002 est abrogée et modifiée comme suit :

#### Annexe I – Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air

Pour les valeurs limites de rejets fixées ci-après :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 ° K ) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées, sur gaz sec, et à une teneur en oxygène dans les effluents de 3%,
- les valeurs limites à l'émission (VLE) de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Respect des valeurs limites :

- dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats de mesures font apparaître simultanément que :
  - aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté,
  - 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.
- dans le cas d'une surveillance discontinue ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

La durée des mesures est d'au moins une demi-heure et chaque mesure est répétée au moins 3 fois. Toutefois il peut être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement ou de réaliser 3 prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite...). Dans ce cas, tout justificatif est fourni dans le rapport transmis à l'inspection des installations classées.

Paramètres	Concentration maximale applicable à chaque chaudière (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal exprimé en somme des flux des 4 chaudières (kg/h)	Fréquence de surveillance
Débit maximal (somme des débits des 4 chaudières) : 35 630 Nm <sup>3</sup> /h			Continue
O <sub>2</sub>	-	-	
NOx	Calculé en temps réel, en fonction du mélange de gaz consommé *		
Poussières	5	0,18	
CO	100	3,56	
SO <sub>2</sub>	35	1,25	Estimation journalière et mesure semestrielle
HAP	0,1	0,004	Annuelle
COV	110 (carbone total)	4,1	

\* les valeurs limites applicables pour les NOx sont calculées en temps réel par l'exploitant, pour chaque chaudière, en fonction de la composition du mélange de gaz consommé.

Exemples :

- 100 % de gaz naturel : 120 mg/Nm<sup>3</sup> et 4,3 kg/h,
- 70 % de gaz naturel et 30 % de propane : 174 mg/Nm<sup>3</sup> et 6,2 kg/h,
- 56 % de gaz naturel et 44 % de propane (maximum autorisé) : 199,2 mg/Nm<sup>3</sup> et 7,1 kg/h.

Pour ce faire, l'exploitant met en place un suivi et un enregistrement du débit d'alimentation des différents combustibles. Les données seront transmises dans chaque bilan d'autosurveillance afin de justifier les VLE. Les documents seront archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4 – Caractéristiques et surveillance des rejets aqueux :

Le chapitre 4.2.4 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°2002-13140 du 12 décembre 2002 est modifié comme suit :

##### 4.2.4 Eaux résiduaires industrielles :

À l'exception des eaux identifiées dans les chapitres précédents, tout rejet d'eau résiduaire par la société INDUSTRIELEC SUD EST est **interdit**.

Les chapitres suivants de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°2002-13140 du 12 décembre 2002 sont abrogés :

- 4.5.2 « point de rejets des effluents aqueux générés par INDUSTRIELEC SUD EST »,
- 4.6.2 « qualité des effluents aqueux générés par INDUSTRIELEC SUD EST »,
- 4.7.2 « surveillance des points de rejet spécifiques à INDUSTRIELEC SUD EST »,
- 4.8.5 « collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement »,
- 4.8.6 « bassin de confinement »,
- 4.10 « surveillance des effets sur l'environnement ».

Les annexes II, III et IV de l'arrêté préfectoral N°2002-13140 du 12 décembre 2002 sont abrogées.

#### Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Salaise sur Sanne où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Salaise sur Sanne pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 6 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions de l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 7 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Salaise sur Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INDUSTRIELEC SUD EST et dont copie sera adressée au maire de Salaise sur Sanne.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, la secrétaire générale

Pour la secrétaire générale absente,

La secrétaire générale adjointe

Signé : Chloé LOMBARD